

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LA 1^{ère} ANNÉE DE MASTER

- DROIT PUBLIC -

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La première année de Master s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité qu'ils se compensent entre eux. L'étudiant peut demander la délivrance du diplôme intermédiaire de Maîtrise dans les mêmes conditions.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire de plein droit en 1^{ère} Année de Master « Droit Public » les titulaires de la Licence en Droit française, les titulaires de la Licence Droit - Langues option Droit, Administration et Politiques Internationales, les titulaires de la Licence d'Administration Publique ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de trois unités semestrielles.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 1

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit des collectivités territoriales	30 h	16 h	6
Droit du contentieux administratif	30 h	16 h	6
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit des contrats administratifs	24 h		3
Droit de l'environnement	24 h		3
Science administrative et politiques publiques	36 h		4
Histoire des idées politiques	30 h		4
UNITÉ 3 : Matières juridiques optionnelles			
Droit des politiques de l'UE <i>ou</i>	36 h		4
Droit des assurances <i>ou</i>	30 h		4
Protection internationale et européenne des droits de l'Homme <i>ou</i>	36 h		4
Histoire de la pensée juridique	30 h		4
TOTAL (minimum)	204 h	32 h	30

SEMESTRE 2

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD/Séminaire	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit du contentieux constitutionnel	30 h	16h	5
Droit de l'urbanisme	30 h	16h	5
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit des services publics	24 h		3
Droit de la fonction publique	24 h		3
Histoire du droit administratif	30 h		3
Conférence de méthode et de praticiens	20 h		2
Séminaire de droit public		15h	2
Rapport de recherche (et formation à la recherche documentaire)			2
Langues		27h	2
UNITÉ 3 : Matières juridique optionnelles			
Droit international économique <i>ou</i>	36 h		3
Droit international public 2 <i>ou</i>	36 h		3
Droit de la sécurité sociale <i>ou</i>	24 h		3
Droit des entreprises en difficulté	30 h		3
TOTAL (minimum)	182 h	74 h	30

Article 4 -1 : Langues

L'enseignement de langues est obligatoire. Il doit porter sur une langue proposée par la Faculté de Droit : anglais et espagnol. L'enseignement est annualisé et la note obtenue est prise en compte au titre du semestre 2.

L'étudiant qui le souhaite peut suivre une seconde langue à titre de bonification.

Article 4-2 : Matières optionnelles

Chaque semestre, l'étudiant doit obligatoirement choisir de suivre un des cours proposés au titre de l'unité 3.

Article 4 - 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 1 et au semestre 2, un enseignement supplémentaire de langues ou de sport comptant pour 40 points. Au même titre, il peut également passer une certification linguistique : TOEFL, TOEIC ou toute autre certification sur autorisation du Doyen ; la note retenue sera alors déterminée par application d'un tableau de conversion. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

Article 4-4 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

SEMESTRE 1

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit des collectivités territoriales	6	120
Droit du contentieux administratif	6	120
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit des contrats administratifs	3	60
Droit de l'environnement	3	60
Science administrative et politiques publiques	4	80
Histoire des idées politiques	4	80
UNITÉ 3 : Matières juridiques optionnelles	4	80
Droit des politiques de l'UE <i>ou</i>		
Droit des assurances <i>ou</i>		
Protection internationale et européenne des droits de l'Homme <i>ou</i>		
Histoire de la pensée juridique		
TOTAL	30	600

SEMESTRE 2

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit du contentieux constitutionnel	5	100
Droit de l'urbanisme	5	100
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit des services publics	3	60
Droit de la fonction publique	3	60
Histoire du droit administratif	3	60
Conférences de méthode et de praticiens	2	40
Séminaire de droit public	2	40
Rapport de recherche (et formation à la recherche documentaire)	2	40
Langues	2	40
UNITÉ 3 : Matières juridiques optionnelles	3	60
Droit international économique <i>ou</i>		
Droit international public 2 <i>ou</i>		
Droit de la sécurité sociale <i>ou</i>		
Droit des entreprises en difficulté		
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

Les matières avec travaux dirigés font l'objet d'une part d'un contrôle continu, comptant pour 30% de la note finale, et d'autre part d'un examen terminal (70% de la note finale).

Les matières sans travaux dirigés font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre, à l'exclusion des « Conférences de méthode et de praticiens », du « Séminaire de droit public » et des langues qui font l'objet d'un contrôle continu.

Les modalités de contrôle dans les matières à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable des dites matières.

Article 5 -1 : Assiduité et contrôle continu

Les travaux dirigés ainsi que les « Conférences de méthode et de praticiens », le « Séminaire de droit public » et les enseignements de langues, sont affectés d'une note de contrôle continu.

La présence dans les enseignements soumis à contrôle continu est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. Si l'enseignant dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note ainsi déterminée sera attribuée ; dans le cas contraire, la note de contrôle continu sera égale à 0. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée dans un délai de 8 jours suivant réception du courrier informant l'étudiant de sa situation.

Toute note de contrôle continu à l'exception de celles obtenues au titre des Conférences de méthode et du séminaire prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) pour la moitié de la note. Dans le cadre des travaux dirigés, celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

Les Conférences de méthode et le séminaire donnent lieu à un contrôle continu dont les modalités sont déterminées par l'enseignant responsable de la matière.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 1 et 2.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées.

Chaque semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les épreuves écrites sanctionnant les autres enseignements se déroulent en 2 heures.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 -1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle

il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la 1^{re} année de Master a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de TD.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (300 points sur 600).

Le premier et le second semestre de Master 1 peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 600 points sur 1200.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la 1^{ère} année de Master ou de la Maîtrise est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année en cas d'échec est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Dispositions spécifiques à la formation

Un régime d'enseignement à distance (EAD) est organisé par la Faculté de Droit de Grenoble. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère

La première année de Master peut être effectuée dans une université étrangère, en respectant un contrat d'études approuvé par le responsable pédagogique des relations internationales de la Faculté. Cette possibilité est réservée à des étudiants sélectionnés au cours de l'année universitaire précédente. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à n'effectuer qu'un des deux semestres à l'étranger.

Article 15 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés.

Si lors d'une inscription antérieure en 1^{ère} année de Master il a acquis la moyenne dans l'une des matières figurant au programme de ce dernier, il capitalise la note obtenue.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011